

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'AUBE

COMMUNE DE
MAILLY-LE-
CAMP

ARRETE DU MAIRE N°2022-154A

portant interdiction de stationner et de circuler
Rue des écoles le jeudi 15 décembre 2022 de
16h30 à 21h30

A l'occasion du Marché de Noël

Le Maire de Mailly le Camp

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Considérant la mise en place d'un marché de Noël par le Comité des fêtes de Mailly-le-Camp le jeudi 15 décembre 2022 de 16h30 à 21h30,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants, du public et des riverains,

A R R E T E

Article 1er : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement du marché de Noël organisé par le Comité des fêtes de Mailly-le-Camp le jeudi 15 décembre 2022, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de 16h30 à 21h30 rue des écoles, voirie communale.

Article 2 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par la mairie afin de rappeler ces prescriptions.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Mailly-le-Camp.

Article 4 : La Préfète de l'Aube, la brigade de gendarmerie d'Arcis-sur-Aube et le Maire de la commune de Mailly-le-Camp sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :

- M. le Président du Comité des fêtes de Mailly-le-Camp,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie de l'Aube, à charge par lui d'en assurer la transmission auprès des chefs de centres de secours intéressés,

Fait à Mailly-Le-Camp, le 13 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Claude ROBERT



L'autorité Territoriale :

• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

• informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé : directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence en RAR) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

• Affiché le 13/12/2022